QUATRIEME SUPPLEMENT EN DATE DU 27 SEPTEMBRE 2023 AU PROSPECTUS DE BASE EN DATE DU 24 NOVEMBRE 2022



LA BANQUE POSTALE

Programme d'émission de Titres Financiers de 10.000.000.000 d'euros

Le présent supplément constitue le quatrième supplément (le **Quatrième Supplément**) établi conformément aux dispositions de l'article 23 (1) du Règlement (UE) n°2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, tel que modifié (le **Règlement Prospectus**). Il complète et doit être lu et interprété conjointement avec le prospectus de base relatif au programme d'émission de Titres Financiers de 10.000.000.000 d'euros de La Banque Postale (**La Banque Postale** ou **l'Emetteur**) qui a reçu le numéro d'approbation 22-467 de l'Autorité des marchés financiers (**AMF**) en date du 24 novembre 2022 (le **Prospectus de Base**), le premier supplément au Prospectus de Base en date du 6 mars 2023 qui a reçu le numéro d'approbation 23-063 de l'AMF (le **Premier Supplément**), le deuxième supplément au Prospectus de Base en date du 24 avril 2023 qui a reçu le numéro d'approbation 23-129 de l'AMF (le **Deuxième Supplément**) et le troisième supplément au Prospectus de Base en date du 28 août 2023 qui a reçu le numéro d'approbation 23-369 de l'AMF (le **Troisième Supplément**).

Ce Quatrième Supplément approuvé par l'AMF en date du 27 septembre 2023 et ayant reçu le numéro d'approbation 23-411 sera publié sur le site internet de l'AMF (www.amf-france.org) et sur le site internet de l'Emetteur (https://www.labanquepostale.com/legroupe/investisseurs/dette/titres-structures.html).

Les termes définis dans le Prospectus de Base auront la même signification dans ce Quatrième Supplément, à moins que le contexte ne requière une interprétation différente.

Dans l'hypothèse d'une contradiction entre toute déclaration faite dans ce Quatrième Supplément et toute autre déclaration contenue ou incorporée par référence dans le Prospectus de Base, les déclarations de ce Quatrième Supplément prévaudront.

Sous réserve des informations figurant dans ce Quatrième Supplément, il n'y a pas eu de fait nouveau significatif, d'erreur ou d'inexactitude substantielle s'agissant de l'information contenue dans le Prospectus de Base depuis sa publication.

Ce Quatrième Supplément a été préparé afin :

- (i) d'incorporer par référence dans le Prospectus de Base l'Amendement au Document d'Enregistrement Universel au 30 juin 2023 pour les états financiers intermédiaires consolidés non audités relatifs à la période prenant fin au 30 juin 2023 ; et
- (ii) de modifier en conséquence les sections « FACTEURS DE RISQUE », « DOCUMENTS INCORPORES PAR REFERENCE », « UTILISATION DES FONDS », « DESCRIPTION DE L'EMETTEUR » et « INFORMATIONS GENERALES » du Prospectus de Base.

Conformément à l'article 23 (2) du Règlement Prospectus, les investisseurs, qui ont déjà donné leur accord pour acquérir ou souscrire des Titres Financiers préalablement à la publication de ce Quatrième Supplément et pour autant que ces Titres Financiers ne leur aient pas été livrées au moment où le fait nouveau significatif ou l'erreur ou inexactitude substantielle est survenu ou a été constaté, ont le droit de retirer leur acceptation, ce droit pouvant être exercé pendant une période de deux (2) jours ouvrés après la publication de ce Quatrième Supplément (soit jusqu'au 29 septembre 2023, 17h00). Si les investisseurs souhaitent exercer leur droit de rétractation, ils peuvent contacter les Etablissements Autorisés.

TABLE DES MATIERES

FACTEURS DE RISQUE	4
DOCUMENTS INCORPORES PAR REFERENCE	
UTILISATION DES FONDS	14
DESCRIPTION DE L'EMETTEUR	16
INFORMATIONS GENERALES	17
RESPONSABILITE DU QUATRIEME SUPPLEMENT AU PROSPECTUS DE BASE	18

FACTEURS DE RISQUE

Le titre 1 intitulé « *Risques relatifs à l'Emetteur et à ses activités* » figurant en page 14 du Prospectus de Base est entièrement supprimé et remplacé par ce qui suit :

« Les facteurs de risque relatifs à l'Emetteur et au Groupe sont présentés aux pages 153 à 167 de l'Amendement au Document d'Enregistrement Universel 2022 (tel que défini au chapitre "*Documents incorporés par référence*") qui est incorporé par référence dans le présent Prospectus de Base. »

Le facteur de risque « La mise en œuvre en France de la directive européenne sur le redressement et la résolution des établissements de crédit pourrait affecter significativement les Titres Financiers » du titre 2.2 « Risques liés à des questions juridiques relatives aux Titres Financiers » figurant en page 33 du Prospectus de Base est entièrement supprimé et remplacé par ce qui suit :

<u>La mise en œuvre en France de la directive européenne sur le redressement et la résolution des établissements de crédit pourrait affecter significativement les Titres Financiers</u>

La Directive 2014/59/UE a établi un cadre à l'échelon européen pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, telle que modifiée par la Directive (UE) 2019/879 du Parlement Européen et du Conseil du 20 mai 2019 (la "Directive pour le Redressement et la Résolution Bancaire" ou "BRRD II"), transposée en France par plusieurs textes législatifs, afin de fournir aux autorités un ensemble crédible d'instruments leur permettant d'intervenir suffisamment tôt et suffisamment rapidement dans un établissement peu solide ou défaillant.

En tant qu'établissement de crédit, le cadre juridique établi par la BRRD II s'applique à l'Emetteur. S'il est établi que l'Emetteur est en situation de défaillance ou de probabilité de défaillance au sens et dans les conditions fixées par la BRRD II, et que l'autorité de résolution compétente applique l'un des outils de résolution de la BRRD II, ou une combinaison de ces outils (ex. cession d'activité, création d'un établissement relais, séparation d'actifs ou renflouement interne), toute insuffisance de la cession des actifs de l'Emetteur peut entraîner une réduction partielle de l'encours de certaines créances des créanciers chirographaires de cette entité (y compris, le cas échéant, les Titres Financiers), ou, dans le pire des cas, une réduction à zéro. Les créances chirographaires de l'Emetteur (y compris, le cas échéant, les Titres Financiers) pourraient également être converties en actions ou en autres titres de propriété, conformément à la hiérarchie des créances dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité normale, ces actions ou autres instruments pouvant également faire l'objet d'une annulation, d'un transfert ou d'une dilution futurs (cette réduction ou annulation portant d'abord sur les instruments de fonds propres de niveau 1, puis la réduction, l'annulation ou la conversion portant sur les instruments de fonds propres additionnels de niveau 1 émis antérieurement au 28 décembre 2020 et les instruments de fonds propres additionnels de niveau 1 émis postérieurement au 28 décembre 2020 aussi longtemps qu'ils restent totalement ou partiellement qualifiés comme tels, puis sur les instruments de fonds propres de niveau 2 émis antérieurement au 28 décembre 2020 et les instruments de fonds propres de niveau 2 émis postérieurement au 28 décembre 2020 aussi longtemps qu'ils restent totalement ou partiellement qualifiés comme tels, puis les autres dettes subordonnées autres que des instruments de capital réglementaire, puis sur les autres passifs éligibles (instruments de dette senior non-préférée avant tous instruments de dette senior préférée). L'autorité de résolution compétente peut également chercher à modifier les modalités (comme la variation de l'échéance) de tout titre de créance non garanti en circulation (y compris, le cas échéant, les Titres Financiers).

Le soutien financier public pour soutenir l'Emetteur ne sera utilisé qu'en dernier recours, après avoir évalué et utilisé les outils de résolution ci-dessus, y compris l'outil de renflouement interne, dans toute la mesure du possible tout en maintenant la stabilité financière.

L'exercice de tout pouvoir en vertu de la BRRD II ou toute suggestion d'un tel exercice pourrait avoir un impact négatif significatif sur les droits des Titulaires, le prix ou la valeur de leur investissement dans les Titres Financiers et/ou la capacité de l'Emetteur à remplir ses obligations au titre des Titres Financiers. En conséquence, les Titulaires pourraient perdre la totalité ou une partie substantielle de leur investissement dans les Titres Financiers Le 18 avril 2023, la Commission européenne a présenté un train de mesures législatives visant à adapter et à renforcer davantage le cadre existant de l'Union européenne en matière de gestion de crise bancaire.

et de garantie des dépôts en modifiant la BRRD, le règlement (UE) n° 806/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2014 établissant des règles et une procédure uniformes pour la résolution des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement dans le cadre d'un mécanisme de résolution unique et d'un

Fonds de résolution bancaire unique (tel que modifié) et la Directive 2014/49/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux systèmes de garantie des dépôts (telle que modifiée). Le paquet législatif est soumis à d'autres procédures législatives, mais s'il est mis en œuvre sous sa forme actuelle, les obligations senior préférées (telles que les Titres Financiers) auraient alors un rang inférieur en droit de paiement à tous les dépôts de l'Emetteur, y compris les dépôts de grandes entreprises et les autres dépôts qui sont actuellement exclus des dépôts privilégiés. En conséquence, il pourrait y avoir un risque accru qu'un investisseur dans des obligations senior préférées (telles que les Titres Financiers) perde tout ou partie de son investissement.

DOCUMENTS INCORPORES PAR REFERENCE

Cette section figurant en page 41 à 48 du Prospectus de Base est entièrement supprimé et remplacé par ce qui suit :

Le présent Prospectus de Base devra être lu et interprété conjointement avec les informations mentionnées dans la table de correspondance ci-dessous et contenues dans les documents suivants (se référer aux liens hypertextes en <u>bleu</u> ci-dessous), qui ont été préalablement ou simultanément publiés et déposés auprès de l'AMF. Ces documents sont incorporés dans le présent Prospectus de Base et sont réputés en faire partie intégrante, étant entendu que seules les pages et sections de ces documents qui sont renseignées dans la table de correspondance ci-dessous sont réputées être incorporées par référence dans le présent Prospectus de Base :

- (a) <u>l'Amendement au document d'enregistrement universel au 30 juin 2023 et Rapport Financier Semestriel</u> en français de l'Emetteur déposé auprès de l'AMF le 18 septembre 2023 sous le numéro D. 23-0136-A01, qui inclut les états financiers intermédiaires consolidés non audités de l'Emetteur pour la période se finissant le 30 juin 2023 (l' "Amendement au Document d'Enregistrement Universel 2022");
- (b) <u>le Document d'enregistrement universel au 31 décembre 2022 et Rapport Financier Annuel</u> en français de l'Emetteur déposé auprès de l'AMF le 22 mars 2023 sous le numéro D. 23-0136, qui inclut les états financiers annuels consolidés audités de l'Emetteur pour l'exercice clos le 31 décembre 2022 ainsi que les rapports des commissaires aux comptes y afférents (le "**Document d'Enregistrement Universel 2022**");
- (c) <u>le Document d'enregistrement universel au 31 décembre 2021 et Rapport Financier Annuel</u> en français de l'Emetteur déposé auprès de l'AMF le 22 mars 2022 sous le numéro D. 22-0130, qui inclut les états financiers annuels consolidés audités de l'Emetteur pour l'exercice clos le 31 décembre 2021 ainsi que les rapports des commissaires aux comptes y afférents (le "**Document d'Enregistrement Universel 2021**");
- (d) les modalités des titres financiers (y compris les annexes techniques) et le modèle de conditions définitives du <u>prospectus de base en date du 11 décembre 2020</u> approuvé par l'AMF sous le n° 20-597, tels que modifiés par <u>le supplément en date du 6 avril 2021</u> approuvé par l'AMF sous le n° 21-095 (les "**Modalités 2020**") ;
- (e) les modalités des titres financiers (y compris les annexes techniques) et le modèle de conditions définitives du <u>prospectus de base en date du 2 décembre 2021</u> approuvé par l'AMF sous le n° 21-515, tels que modifiés par <u>le supplément en date du 22 août 2022</u> approuvé par l'AMF sous le n° 22-355 (les "**Modalités 2021**") ; et
- (f) les conditions définitives en date du 3 novembre 2022 (Souche S-88).

Toute déclaration contenue dans un document qui est réputée incorporée par référence aux présentes sera réputée modifiée ou remplacée pour les besoins de ce Prospectus de Base dans la mesure où une déclaration contenue aux présentes modifie ou complète une telle déclaration antérieure. Toute déclaration ainsi modifiée ou remplacée ne sera pas réputée faire partie intégrante de ce Prospectus de Base, sauf si elle a été remplacée ou modifiée conformément aux dispositions précitées.

Aussi longtemps que les Titres Financiers seront en circulation dans le cadre du Programme, ce Prospectus de Base, l'Amendement au Document d'Enregistrement Universel 2022, le Document d'Enregistrement Universel 2022, le Document d'Enregistrement Universel 2021, les Modalités 2020 Modalités seront publiés sur le site de 2021 internet (https://www.labanquepostale.com/legroupe/investisseurs/info-reglementee.docreference.html) et de l'AMF (www.amf-france.org). Les Conditions Définitives des Titres Financiers cotés et admis aux négociations sur un Marché Réglementé de l'EEE seront publiées sur le site internet de l'AMF (www.amf-france.org).

Conformément au Règlement Prospectus, l'information incorporée par référence doit être lue conformément à la table de correspondance ci-après (avec les références aux Sections concernées de l'Annexe 6 et de l'Annexe 20 du Règlement délégué (UE) 2019/980 complétant le Règlement Prospectus (tel que modifié, le "**Règlement Délégué**"), si applicables). Afin d'éviter toute ambiguïté, toute information figurant dans les documents incorporés par référence qui ne serait pas indiquée dans la table de correspondance ci-dessous n'est pas incorporée par référence dans le présent Prospectus de Base et figure soit ailleurs dans le présent Prospectus de Base ou n'est pas pertinente pour l'investisseur.

Table de correspondance

Rubriques de l'annexe 6 du Règlement Délégué		Document d'Enregistreme nt Universel 2021 (numéros de page)	Document d'Enregistreme nt Universel 2022 (numéros de page)	Amendement au Document d'Enregistreme nt Universel 2022 (numéros de page)	
3.	FACTEURS D	E RISQUE			1
3.1.	propres à l'éme d'altérer sa capa que lui impose	risques importants qui sont tteur et qui sont susceptibles acité à remplir les obligations nt les titres, répartis en un e catégories, dans une section urs de Risque ».			153 à 167
	en premier lieu l d'après l'évaluat ou de la personn négociation sur basant sur let l'émetteur et la p Ces facteurs de	tégorie, il convient d'indiquer les risques les plus importants ion de l'émetteur, de l'offreur e qui sollicite l'admission à la un marché réglementé, en se ur incidence négative sur probabilité de leur survenance. risque doivent être corroborés a document d'enregistrement.			
4.	INFORMATIO	ONS CONCERNANT L'EMI	ETTEUR		
4.1.	Histoire et évol	ution de l'émetteur			
		aison sociale et le nom ercial de l'émetteur.			5
	l'émet d'enre	lieu d'enregistrement de teur, son numéro gistrement et son identifiant é juridique (LEI).			5
		e de constitution et la durée de l'émetteur.			5
	de l'én ses act constit télépho de son différe que son avertis inform ne font si ces	ge social et la forme juridique netteur, la législation régissant ivités, le pays dans lequel il est ué, l'adresse et le numéro de one de son siège statutaire (ou principal lieu d'activité, s'il est nt de son siège statutaire) ainsi n site web, s'il en a un, avec un sement indiquant que les ations figurant sur le site web i pas partie du prospectus, sauf informations sont incorporées érence dans le prospectus.			5

Rubrio	ques de l'annexe 6 du Règlement Délégué	Document d'Enregistreme nt Universel 2021 (numéros de page)	Document d'Enregistreme nt Universel 2022 (numéros de page)	Amendement au Document d'Enregistreme nt Universel 2022 (numéros de page)
	4.1.8. Description du financement prévu des activités de l'émetteur.		509	
5.	APERÇU DES ACTIVITES			
5.1.	Principales activités			
	5.1.1. Description des principales activités de l'émetteur, notamment :			
	 a) les principales catégories de produits vendus et/ou de services fournis; 		24 à 34	7
	b) tout nouveau produit vendu ou toute nouvelle activité exercée, s'ils sont		24-34	
	importants ; c) les principaux marchés sur lesquels opère l'émetteur.		24-34	
5.2	Les éléments sur lesquels est fondée toute déclaration de l'émetteur concernant sa position concurrentielle.		228-238	44-54
6.	STRUCTURE ORGANISATIONNELLE			
6.1.	Si l'émetteur fait partie d'un groupe, décrire sommairement ce groupe et la place qu'y occupe l'émetteur. Cette description peut consister en un organigramme ou en être accompagnée, si cela contribue à clarifier la structure organisationnelle du groupe.		19-20	9
9.	ORGANES D'ADMINISTRATION, DE DI	RECTION ET D	E SURVEILLANG	C E
9.1.	Nom, adresse professionnelle et la fonction, au sein de l'émetteur, des personnes suivantes, en mentionnant les principales activités qu'elles exercent en dehors de l'émetteur lorsque ces activités sont significatives par rapport à celle-ci : membres des organes d'administration, de direction ou de		162-211 193-194; 210	11-40 327
	surveillance.			
10.	PRINCIPAUX ACTIONNAIRES	T	T	T
10.1.	Dans la mesure où ces informations sont connues de l'émetteur, indiquer si celui-ci est détenu ou contrôlé, directement ou indirectement, et par qui ; décrire la nature de		16-17	8

Rubriques de l'annexe 6 du Règlement Délégué		Document d'Enregistreme nt Universel 2021 (numéros de page)	Document d'Enregistreme nt Universel 2022 (numéros de page)	Amendement au Document d'Enregistreme nt Universel 2022 (numéros de page)	
		trôle et les mesures prises en vue qu'il ne s'exerce de manière abusive.			
11. SITUA					
11.1.	Informa	ations financières historiques			
11.1.1	exercic durant	ques auditées pour les deux derniers es (ou pour toute période plus courte laquelle l'émetteur a été en activité) et ort d'audit établi pour chacun de ces	232-368 ¹ ; 369- 411 ²	258-384 ¹ ; 385- 421 ²	
11.1.3	Normes	s comptables			
	établies internat qu'adop	formations financières doivent être conformément aux normes ionales d'information financière, telles etées dans l'Union conformément au ent (CE) no 1606/2002.	232-386 ; 369- 411	258-384 ; 385- 421	
	applical	glement (CE) no 1606/2002 n'est pas ble, les informations financières être établies en conformité avec:			
	a)	les normes comptables nationales d'un État membre pour les émetteurs de l'EEE, ainsi que le prévoit la directive 2013/34/UE; ou			
	b)	les normes comptables nationales d'un pays tiers équivalentes au règlement (CE) no 1606/2002 pour les émetteurs des pays tiers. Si les normes comptables nationales du pays tiers ne sont pas équivalentes au règlement (CE) no 1606/2002, les états financiers doivent être retraités conformément audit règlement.			
11.1.6	Si l'ér	nanciers consolidés netteur établit ses états financiers aussi bien sur une base individuelle	232-362	258-378	

 $^{^{\}rm 1}$ Etats financiers annuels consolidés et rapport d'audit $^{\rm 2}$ Etats financiers annuels et rapport d'audit

Rubriques de l'annexe 6 du Règlement Délégué		Document d'Enregistreme nt Universel 2021 (numéros de page)	Document d'Enregistreme nt Universel 2022 (numéros de page)	Amendement au Document d'Enregistreme nt Universel 2022 (numéros de page)
	que sur une base consolidée, inclure au moins les états financiers annuels consolidés dans le document d'enregistrement.			
11.1.7	Date des dernières informations financières La date du bilan du dernier exercice pour lequel les états financiers ont été audités ne peut remonter à plus de 18 mois avant la date du document d'enregistrement.		259	
11.2.	Informations financières intermédiaires et autres			
11.2.1	Si l'émetteur a publié des informations financières trimestrielles ou semestrielles depuis la date de ses derniers états financiers audités, celles-ci doivent être incluses dans le document d'enregistrement. Si ces informations financières trimestrielles ou semestrielles ont été examinées ou auditées, le rapport d'examen ou d'audit doit également être inclus. Si tel n'est pas le cas, le préciser.			58 -145 (non audités)
11.3.	Audit des informations financières annuelles historiques			
conform	dant. Le rapport d'audit doit être élaboré nément à la directive 2006/43/CE et au ent (UE) no 537/2014. Lorsque la directive 2006/43/CE et le règlement (UE) no 537/2014 ne s'appliquent pas, les informations financières historiques doivent être auditées ou faire l'objet d'une mention indiquant si, aux fins du document	363-368 ; 408- 411	379-384 ; 418- 421	146
	d'enregistrement, elles donnent une image fidèle, conformément aux normes d'audit applicables dans un État membre ou à une norme équivalente. Lorsque les rapports d'audit sur les informations financières historiques ont été refusés par les contrôleurs légaux ou lorsqu'ils contiennent des réserves, des modifications d'avis, des limitations de responsabilité ou des observations, la raison doit en être donnée, et	363 ;408	N/A	

Rubriques de l'annexe 6 du Règlement Délégué		Document d'Enregistreme nt Universel 2021 (numéros de page)	Document d'Enregistreme nt Universel 2022 (numéros de page)	Amendement au Document d'Enregistreme nt Universel 2022 (numéros de page)
	observations doivent être intégralement reproduites.			
11.4.	Procédures judiciaires et d'arbitrage			
11.4.1	Indiquer, pour une période couvrant au moins les douze derniers mois, toute procédure administrative, judiciaire ou d'arbitrage (y compris les procédures en cours ou menaces de procédure dont l'émetteur a connaissance) qui pourrait avoir ou a eu récemment des effets significatifs sur la situation financière ou la rentabilité de l'émetteur et/ou du groupe, ou fournir une déclaration négative appropriée.		433-434 ;459	323
12.	INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES		1	
12.1	Capital social Montant du capital social émis ainsi que le nombre et les catégories d'actions qui le représentent, en mentionnant leurs principales caractéristiques ; partie du capital émis reste à libérer, en mentionnant le nombre ou la valeur nominale globale ainsi que la nature des actions non entièrement libérées, ventilées, le cas échéant, selon la mesure dans laquelle elles ont été libérées.		2;17;259; 261;341	5; 113; 341
12.2	Acte constitutif et statuts			340-354
	Registre et numéro d'entrée dans le registre ; objet social de l'émetteur et lieu où son énonciation peut être trouvée dans l'acte constitutif les statuts.			
13.	CONTRATS IMPORTANTS		T	
13.1	Résumé sommaire de tous les contrats importants (autres que les contrats conclus dans le cadre normal des activités) pouvant conférer à tout membre du groupe un droit ou une obligation ayant une incidence importante sur la capacité de l'émetteur à remplir les obligations que lui imposent les valeurs mobilières émises à l'égard de leurs détenteurs.		582	

Pour les besoins du Règlement Prospectus, les informations incorporées par référence relatives aux Modalités 2020 et aux Modalités 2021 pourront être trouvées conformément à la table de concordance figurant ci-après :

Modalités	Sections	Pages
Modalités 2020		
Prospectus de base du	Modalités des Titres Financiers	47 à 99
11 décembre 2020 approuvé par l'AMF	Annexes Techniques	100 à 316
sous le n° 20-597	Modèle de Conditions Définitives	324 à 374
Supplément du 6 avril 2021 approuvé par	Modalités des Titres Financiers	19
1'AMF sous le n° 21- 095	Modèle de Conditions Définitives	24 à 27
Modalités	Sections	Pages
Modalités Modalités 2021	Sections	Pages
	Sections Modalités des Titres Financiers	Pages 48 à 100
Modalités 2021 Prospectus de base du 2 décembre 2021 approuvé par l'AMF		
Modalités 2021 Prospectus de base du 2 décembre 2021	Modalités des Titres Financiers	48 à 100
Modalités 2021 Prospectus de base du 2 décembre 2021 approuvé par l'AMF	Modalités des Titres Financiers Annexes Techniques	48 à 100 101 à 317

Pour les besoins du Règlement Prospectus, les conditions définitives incorporées par référence pourront être trouvées conformément à la table de concordance figurant ci-après :

Conditions définitives visées dans la présente section N° de souche – date des conditions définitives	Pages
Souche S-88 – 3 novembre 2022	1-24

UTILISATION DES FONDS

Cette section figurant en page 323 du Prospectus de Base est entièrement supprimé et remplacé par ce qui suit :

Le produit net de l'émission des Titres Financiers sera (comme indiqué dans les Conditions Définitives applicables) utilisé par l'Émetteur soit :

- pour les besoins généraux de financement de l'Émetteur ; ou
- dans le cas des Titres Financiers Thématiques, pour financer et/ou refinancer, en tout ou partie, des projets nouveaux ou existants inclus dans le Portefeuille de Prêts Eligibles, tel que défini dans les Conditions Définitives applicables et tel que décrit plus en détail dans le *Framework for issuing green, social and sustainable bonds* de l'Emetteur (tel qu'amendé et complété de temps à autre) disponible sur le site internet de l'Emetteur (https://www.labanquepostale.com/investisseurs/investisseurs-dette/obligations-vertes-sociales.html); ou
- comme indiqué dans les Conditions Définitives applicables pour toute émission particulière de Titres Financiers pour laquelle il y a une utilisation des fonds particulière identifiée du produit (autre que celle spécifiée ci-dessus).

En ce qui concerne les Titres Financiers Thématiques, le Framework for issuing green, social and sustainable bonds est basé sur les Green Bond Principles (les "GBP"), les Social Bond Principles (les "SBP") et les Sustainability Bond Guidelines (les "SBG"), chacun publié par l'International Capital Markets Association dans son édition de 2021 (avec une annexe en 2022 pour le GBP) et dans son édition de 2023 pour les SBP. Il peut être mis à jour ou étendu pour refléter les mises à jour des GBP, du SBP ou des SBG et les évolutions des activités du groupe La Banque Postale. Le Framework for issuing green, social and sustainable bonds définit les catégories de projets ou activités inclus dans le Portefeuille de Prêts Eligibles qui ont été identifiés par le groupe La Banque Postale comme favorisant un impact positif environnemental ou social.

L'Émetteur a chargé Moody's de fournir une Second Party Opinion (la "Seconde Party Opinion") sur le Framework for issuing green, social and sustainable bonds, évaluant la valeur ajoutée environnementale et sociale du Framework for issuing green, social and sustainable bonds et son alignement avec les GBP, les SBP et les SBG. Cette Seconde Party Opinion est disponible sur le site internet de l'Émetteur (https://www.labanquepostale.com/investisseurs-dette/obligations-vertes-sociales.html).

La Banque Postale a l'intention de publier un rapport annuel et de le mettre à jour dans l'hypothèse de changements significatifs qui affecteraient le Portefeuille de Prêts Eligibles, jusqu'à la maturité des Titres Financiers Thématiques concernés. Le rapport comprendra un rapport d'allocation et un rapport d'impact. Le rapport d'allocation contiendra, entre autres, le montant total alloué aux différentes catégories de projets ou d'activités inclus dans le Portefeuille de Prêts Eligibles.

Le rapport sera publié sur le site internet de l'Émetteur (https://www.labanquepostale.com/investisseurs/investisseurs-dette/obligations-vertes-sociales.html).

L'Emetteur commandera, chaque année, un rapport d'assurance modérée sur l'encours du Portefeuille de prêts éligibles et sur le rapport d'impact. Cette assurance sera délivrée par les commissaires aux comptes de l'Emetteur et sera inclus dans le rapport annuel de l'Emetteur.

Par ailleurs, toutes les références au « *Green, Social & Sustainability Bond Framework* » dans le Prospectus de Base doivent être remplacées par « *Framework for issuing green, social and sustainable bonds*».

DESCRIPTION DE L'EMETTEUR

Le premier paragraphe de la section « *DESCRIPTION DE L'EMETTEUR* » du Prospectus de Base figurant en page 324 est entièrement supprimé et remplacé par ce qui suit :

« Les informations relatives à l'Emetteur figurent dans le Document d'Enregistrement Universel 2022 déposé auprès de l'AMF le 22 mars 2023 sous le numéro D. 23-0136 et l'Amendement au Document d'Enregistrement Universel 2022 déposé auprès de l'AMF le 18 septembre 2023 sous le numéro D. 23-0136-A01 incorporés par référence au sein du Prospectus de Base. Veuillez-vous référer à la table de correspondance aux pages 41 à 48 de ce Prospectus de Base. »

INFORMATIONS GENERALES

Le paragraphe suivant est ajouté dans la section « INFORMATIONS GENERALES » du Prospectus de Base figurant en page 391 :

18. Conflits d'intérêts

A la suite des changements intervenus dans la composition de son Directoire et de son Conseil de Surveillance, La Banque Postale déclare qu'à sa connaissance, il n'existe pas de conflit d'intérêts entre les devoirs des membres du Conseil de Surveillance et du Directoire à l'égard de La Banque Postale et leurs intérêts privés. Ces situations ne sont donc pas de nature à affecter l'indépendance de jugement, de décision et d'action des membres concernés.

RESPONSABILITE DU QUATRIEME SUPPLEMENT AU PROSPECTUS DE BASE

Personne qui assume la responsabilité du présent supplément au Prospectus de Base

Au nom de La Banque Postale

Nous attestons que les informations contenues dans le présent Quatrième Supplément au Prospectus de Base sont, à notre connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Paris, le 27 septembre 2023

La Banque Postale

115, rue de Sèvres 75275 Paris Cedex 06 France

Représentée par :

Sophie Renaudie

27 septembre 2023



Le Quatrième Supplément au Prospectus de Base a été approuvé le 27 septembre 2023 par l'AMF, en sa qualité d'autorité compétente au titre du Règlement (UE) n°2017/1129.

L'AMF a approuvé ce document après avoir vérifié que les informations figurant dans le Quatrième Supplément sont complètes, cohérentes et compréhensibles au sens du Règlement (UE) n°2017/1129.

Cette approbation ne doit pas être considérée comme un avis favorable sur l'Emetteur ou la qualité des titres faisant l'objet du Quatrième Supplément. Les investisseurs sont invités à procéder à leur propre évaluation de l'opportunité d'investir dans les titres financiers concernés.

Le Quatrième Supplément au Prospectus de Base porte le numéro d'approbation suivant : 23-411.